

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU JEUDI 11 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 11 juillet à 19h, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Etaients présents	M. LAVENKA, M. JEUNEMAITRE, Mme CANAPI, M. PATRON, M. MARCHAND, Mme BAALI-CHERIF, M. PERRINO, Mme RAMEAUX, Mme ROUYEYRE, Mme CAMUSET, M. JIBRIL, M. PERCHERON, M. GAUFILLIER, M. DEMAISON, Mme SPARACINO, M. VAUVRE, M. GRAJQEVCI, Mme DAMEME, M. RAFIK, Mme HOTIN-LETANG, Mme ENAMA, Mme MORIN, M. BOUDIGNAT, Mme PETROFFE, M. DELVAUX, Mme PINEAU-LUMONI, M. HAMMOUMI
Excusé(s) représenté(s)	Mme PRADOUX, adjointe, par M. PERRINO Mme MARTIN, conseillère municipale, par M. LAVENKA M. BENECH, conseiller municipal, par M. MARCHAND Mme OCANA, conseillère municipale, par Mme CANAPI Mme MAHIEU, conseillère municipale, par Mme BAALI-CHERIF M. ROUSSEAU, conseiller municipal, par M. PATRON
Excusé(s) non Représenté(s)	/
Absent(s)	/
Secrétaire de séance :	Mme MORIN

. Nombre de Conseillers en exercice :	33.
. Nombre de Conseillers présents :	27.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	6.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	0.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
. Date de la convocation : 04.07.2024	

---0000000---

N° 2024.40

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
Modification de l'article 47

La séance continuant,

Le Maire expose au Conseil :

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20240711-DEL-2024-40-DE
Date de télétransmission : 16/07/2024
Date de réception préfecture : 16/07/2024

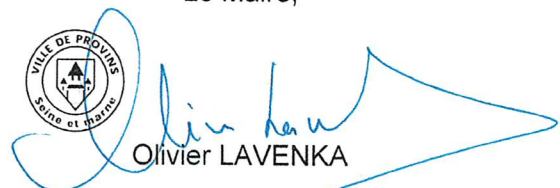
- Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020.42 et conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur.
- Pour rappel, le contenu du règlement intérieur fixe les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale à la proximité de l'action publique, l'article L.2121-10 du CGCT précise que « toute convocation est faite par le maire. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ».
- A compter de septembre 2024, tous les documents relatifs à la préparation et au déroulement des commissions et séances du Conseil Municipal seront envoyés de manière dématérialisée. Seuls les présidents de commission ou rapporteurs sont également destinataires d'une copie "papier".
- En conséquence, il convient de modifier l'article 47 du règlement intérieur du Conseil Municipal. Le reste étant sans changement.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (33 voix "pour") :

- ⇒ D'accepter la modification de l'article 47 du règlement intérieur du Conseil Municipal.
- ⇒ D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.
- ⇒ D'adresser en tant que de besoin copie de la présente délibération à Monsieur le trésorier principal.

**Ainsi fait et délibéré,
Pour expédition conforme,**

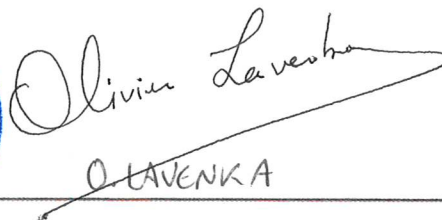
Le Maire,


Olivier LAVENKA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Acte déclaré exécutoire après affichage le 15.07.2024, réception à la Préfecture de Seine et Marne, le 16.07.2024




O. LAVENKA



Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20240711-DEL-2024-40-DE
Date de télétransmission : 16/07/2024
Date de réception préfecture : 16/07/2024

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

**Pris en application de la Loi 96.142 du 21 février 1996
et de l'article L.2121-8 du Code Général
des Collectivités Territoriales**

TITRE 1–REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- CHAPITRE I -

FREQUENCE DES REUNIONS ET CONVOCATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 1

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 2

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. En outre, il est tenu de le convoquer dans un délai de trente jours, quand la demande motivée lui en est faite :

- Soit par le représentant de l'État ;
- Soit par le tiers des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Article 3

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion (*article L.2121-10 du CGCT modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – art. 9*).

Une note de synthèse explicative sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Article 4

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 5

La convocation à une séance doit indiquer l'ordre du jour sur lequel le Conseil Municipal est appelé à délibérer et être accompagné d'une note de synthèse explicative sur les affaires soumises à délibération.

Lorsque la délibération porte sur un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché ainsi que ses pièces annexes peut être consulté par tout Conseiller Municipal qui en formule la demande auprès de la Direction Générale des Services. Cette mise à disposition est diligentée dans les meilleurs délais par les services municipaux compétents.

- CHAPITRE II -

TENUE DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 6

Le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste effectivement à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après une seconde convocation faite dans les mêmes formes à trois jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des présents.

Article 7

Les votes par procuration n'entrent pas en ligne de compte chaque fois qu'il s'agit de déterminer si le quorum est atteint (sauf disposition légale ou réglementaire temporaire).

Article 8

Le Maire préside les séances du Conseil Municipal. En son absence, la présidence est assurée par l'un des Adjointes pris dans l'ordre des nominations, ou par l'un des Conseillers pris dans l'ordre du tableau.

Article 9

Dans les séances où il est débattu du Compte Administratif du Maire, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion, mais il se retire au moment du vote (art.L2121-14 du CGCT).

Article 10

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire, en tenant compte de l'ordre du tableau.

Article 11

Les cadres municipaux ou tout autre collaborateur du Maire sont habilités à assister aux séances du Conseil Municipal. Ils assistent le Maire et le Secrétaire mais ne peuvent participer aux délibérations.

Article 12

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Les Conseillers Municipaux prennent place selon le plan annexé au présent règlement.

Article 13

Toutefois, sur la demande du Maire ou de trois de ses membres, le Conseil Municipal, par assis et levés et sans débat, peut décider qu'il se forme en comité secret.

Article 14

Le Maire, ou en son absence la personne qui préside la séance en application des articles 8 et 9 ci-dessus, a seul la police de la séance. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. Toute attaque personnelle, toute manifestation troublant le calme et l'ordre sont de nature à entraîner la suspension et, si nécessaire, le levé de la séance par le Président.

Article 15

Les fonctions de Président consistent à :

- déclarer la séance ouverte
- procéder à l'appel des Conseillers
- s'assurer du quorum
- présenter les excuses
- recenser les votes par procuration
- faire approuver le procès-verbal de la précédente réunion
- procéder aux communications d'ordre général
- exposer les dossiers soumis à l'ordre du jour de la séance
- donner la parole aux Conseiller qui la demandent
- mettre aux voix les propositions et amendements
- faire procéder au dépouillement des scrutins et en proclamer les résultats
- déclarer la séance levée à l'épuisement des questions
- faire observer les règlements en vigueur.

Article 16

Les fonctions de Secrétaire consistent à :

- compter les votes
- rédiger le procès-verbal
- donner lecture du procès-verbal de la précédente réunion, s'il n'a pas été communiqué aux Conseillers avant la séance
- le faire signer.

Article 17

Les questions sont soumises au Conseil Municipal en fonction de leur inscription à l'ordre du jour.

Aucune question ne peut être abordée si elle n'y figure pas, à l'exception des communications officielles que le Maire aurait à faire. Toutefois, une addition ou une dérogation à l'ordre du jour peut être accordée par une décision motivée du Conseil Municipal.

Si un Conseiller Municipal souhaite que le Conseil se saisisse d'une question, le Président de la séance lui donne la parole pour exposer brièvement l'objet du débat qu'il souhaite voir se dérouler. Le Conseil Municipal se prononce immédiatement sur l'inscription de la question à l'ordre du jour, sur le renvoi de la question à une prochaine séance, ou sur la non-inscription du débat.

Article 18

En séance, un Conseiller ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Président de séance. Toutefois, la parole est immédiatement donnée à un Conseiller qui la demande pour un rappel au règlement ou s'il a été personnellement mis en cause.

D'autre part, l'Adjoint délégué ainsi que le Rapporteur d'une affaire en cours de discussion ont le droit d'être entendus quand ils le demandent.

Le Président de séance peut prendre la parole à tout moment.

Article 19

Seuls sont mis en discussion les amendements qui ont été examinés par la ou les commissions compétentes qui se réunissent pour la préparation du Conseil Municipal.

Article 20

Toute proposition de résolution émanant d'un ou plusieurs Conseillers doit être rédigée par écrit, signée et communiquée au Maire au moins trois jours francs avant la séance du Conseil.

Lors de la séance, le Président donne la parole à l'auteur ou à l'un des signataires pour la simple lecture de la proposition de résolution ou question. Le Conseil Municipal décide alors, sans débat, de l'inscription à l'ordre du jour de la séance en cours ou du renvoi devant la commission compétente.

Article 21

Tout orateur doit s'en tenir à la question pour laquelle la parole lui a été donnée. S'il s'en écarte, le Président de séance l'y rappelle. Si l'orateur persiste cependant à s'écarter de la question, le Président de séance peut lui retirer la parole.

Article 22

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur le rapport d'orientation budgétaire du prochain budget, dans un délai de deux mois minimum précédant l'examen de celui-ci. Un dossier analysant l'évolution du budget est transmis aux Conseillers Municipaux, dans les conditions de l'article 5 du présent règlement intérieur.

- CHAPITRE III - VOTES

Article 23

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 24

En cas de partage de voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 25

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, le mandat ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 26

Le Conseil Municipal vote généralement à main levée sur les questions soumises à délibération.

Article 27

Toutefois, le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Chaque Conseiller Municipal se prononce alors à l'appel de son nom.

Les noms des présents, avec une désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

Article 28

Par dérogation à l'article 26, il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin secret et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

- CHAPITRE IV -
PROCES-VERBAL DES SEANCES
ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Une liste des délibérations examinées en séance est affichée en Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune dans la semaine qui suit la séance.

Article 30

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire est approuvé au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été approuvé, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente sur le site internet et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Article 31

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune ainsi que des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La demande est à adresser au Maire.

Article 32

Les démissions des membres du Conseil Municipal sont adressées au Maire.

Article 33

Tout membre du Conseil Municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire par le Tribunal Administratif. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant un délai d'un an.

Article 34

Sont illégales, les délibérations auxquelles auraient pris part un ou plusieurs membres du Conseil Municipal alors qu'ils étaient intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui en faisait l'objet.

TITRE 2 – REUNIONS DE LA MUNICIPALITE
--

Article 35

Le Maire, les Adjoints et les conseillers municipaux délégués constituent le Bureau Municipal.

Une réunion du bureau municipal (sous la présidence du Maire) ou du Conseil d'Adjoints (sous la présidence du Premier Adjoint) a lieu normalement au moins deux fois par mois. Elle a pour objet :

- ▶ l'étude et la prise de décision pour les affaires courantes ne nécessitant pas une délibération du Conseil Municipal ;
- ▶ la préparation de l'ordre du jour des séances des Commissions et du Conseil Municipal.

Article 36 - Assiduité

Le Maire et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation s'obligent à une participation assidue aux séances du conseil municipal, des commissions statutaires, du bureau municipal et aux cérémonies patriotiques et officielles organisées sur le territoire communal.

Au regard de leur participation effective, une retenue sera appliquée sur l'indemnité versée en janvier s'agissant des mois de juillet à décembre et en juillet s'agissant des mois de janvier à juin selon le tableau ci-dessous :

Participation effective	retenues
> 90 %	0 %
Entre 70 % et 90 %	20 %
Entre 50 et 70 %	40 %
< 50 %	60 %

Une absence pour raisons médicales fera l'objet de la transmission d'un certificat médical au service du Secrétariat Général.

Article 37

Les cadres municipaux ou tout autre collaborateur du Maire sont habilités à assister aux séances de travail de la Municipalité avec voix consultative.

TITRE 3–REUNIONS DES GROUPES

Article 38

Les Conseillers Municipaux peuvent, par affinités, s'organiser en groupes. Nul ne peut appartenir à plus d'un groupe.

Un groupe est constitué par la remise au Maire de la liste des Conseillers Municipaux qui ont déclaré y adhérer. Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la composition des groupes.

Article 38 bis- bulletin municipal

Le droit d'expression des groupes représentés au Conseil Municipal s'exerce dans les limites autorisées par la loi et porte sur des affaires strictement municipales ou ayant un lien avec des questions municipales.

Il prendra la forme d'une tribune de 1000 signes incluse au journal municipal d'information. Chaque groupe dispose d'un nombre équivalent de signes. Les textes proposés par l'ensemble des groupes politiques municipaux devront être transmis avant le 10 de chaque mois par voie dématérialisée (info@mairie-provins.fr).

TITRE 4–REUNIONS DES COMMISSIONS

Article 39

La préparation des délibérations du Conseil Municipal est assurée par neuf commissions :

- 1^{ère} commission ^ Administration générale et Commerce
- 2^{ème} commission ^ Jeunesse, écoles et restauration scolaire
- 3^{ème} commission ^ Sports
- 4^{ème} commission ^ Sécurité
- 5^{ème} commission ^ Cohésion sociale, petite enfance et politique de la Ville
- 6^{ème} commission ^ Finances et promotion territoriale
- 7^{ème} commission ^ Logement
- 8^{ème} commission ^ Urbanisme et travaux
- 9^{ème} commission ^ Culture, patrimoine et vie associative

Article 40

Le Maire est de droit Président de toutes les commissions.

Article 41

Chaque Adjoint est membre de droit de la ou des commissions appelées à connaître des affaires pour lesquelles il a reçu délégation du Maire.

Article 42

En outre, chaque commission est composée de huit membres désignés par le Conseil Municipal. Cette désignation tient compte de la représentativité de chaque groupe au sein du Conseil Municipal. Chaque groupe dispose de la possibilité de désigner un suppléant qui pourra être amené à remplacer le ou les membres titulaires désignés par ailleurs.

Article 43

Chaque commission est présidée de droit par le Maire ou, en cas d'absence, par l'Adjoint délégué qui peut la convoquer. Au sein de chaque commission, le Maire peut désigner un chargé de mission plus particulièrement appelé à seconder l'Adjoint délégué.

Article 44

Aucune modification ne peut être apportée à la composition des commissions sans un vote du Conseil Municipal.

Article 45

Les commissions municipales sont convoquées à la diligence du Maire ou de l'Adjoint délégué. Si plusieurs commissions doivent être convoquées pour une séance de travail commune, le Maire ou le Premier Adjoint procède à la convocation.

Article 46

Les commissions municipales, sur l'initiative du Maire, de l'Adjoint délégué ou à la demande des Conseillers Municipaux :

- ▶ étudient les problèmes et projets qui sont de leur ressort ;
- ▶ formulent des propositions au Conseil Municipal, qui a seul pouvoir de décision ;
- ▶ donnent des avis motivés.

Article 47

Le Maire met à la disposition des membres des commissions municipales, par l'intermédiaire des services municipaux, les documents dont elles peuvent avoir besoin pour mener à bien leurs travaux, au plus tard 48 heures avant la date prévue de la commission. Ces documents sont transmis de manière dématérialisée ou si les conseillers en font la demande, adressés par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Seuls les présidents de commission ou rapporteurs sont également destinataires d'une copie "papier".

Article 48

Pour les affaires les plus importantes, la commission municipale peut élire en son sein un rapporteur qui exprimera l'avis de la commission lors de la séance du Conseil Municipal où l'affaire sera examinée.

Article 49

Les commissions municipales peuvent entendre, à titre d'information, toute personne étrangère au Conseil Municipal qui, par ses compétences, est susceptible d'apporter des éléments au dossier considéré. La convocation est alors faite par le Maire ou le Président délégué de la commission.

Les personnes étrangères au Conseil doivent se retirer dès lors que leur exposé est fait. Elles ne peuvent participer aux délibérations.

Article 50

Les cadres municipaux ou tout autre collaborateur du Maire ~~son famille~~ **peuvent assister** aux séances de travail des commissions.

Accès de l'État en préfecture
07/11/2024 16:07:11 DE 2024
Date de télétransmission : 16/07/2024
Date de réception préfecture : 16/07/2024

Article 51

Tout Conseiller Municipal, auteur d'une proposition ou d'un amendement renvoyé par le Conseil Municipal pour une étude complémentaire en commission, doit, s'il ne fait pas partie de cette commission et s'il en exprime le désir, être entendu par ladite commission.

Article 52

La commission municipale chargée des Finances est obligatoirement saisie, après examen par la ou les autres commissions compétentes, de tout projet, proposition ou amendement comportant des engagements de dépenses non prévues au budget municipal.

Article 53

L'avis des commissions s'exprime à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 54

Un membre d'une commission empêché d'assister à une séance de celle-ci peut donner mandat écrit à un collègue de son choix, de participer et de voter en son nom selon les mêmes dispositions que celles prévues à l'article 25 ci-dessus.

Article 55

Les avis des commissions sont communiqués à l'ensemble des Conseillers Municipaux avant l'ouverture de chaque séance du Conseil. Ils peuvent être développés en séance par l'Adjoint délégué ou le rapporteur désigné à cet effet.

Article 56

Les séances des commissions n'étant pas publiques, les débats ne peuvent faire l'objet d'aucun communiqué public ou privé. Les membres de chaque commission sont donc tenus de respecter le caractère confidentiel des débats.

TITRE 6 – REUNIONS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Article 57

Tout le courrier administratif est adressé au Maire.

Article 58

Le Directeur général des services prend toutes dispositions pour que la correspondance, à l'arrivée comme au départ, ainsi que les démarches exécutées soient portées à la connaissance du Maire.

Article 59

Tout Adjoint ou tout Conseiller Municipal qui reçoit une correspondance concernant un problème municipal et susceptible d'intéresser l'ensemble du Conseil Municipal, doit la remettre au Secrétaire Général qui appliquera les dispositions de l'article 57 ci-dessus.

Article 60

Les habitants, contribuables ou Conseillers Municipaux qui souhaitent consulter un document administratif doivent en faire la demande par écrit au Maire.